

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE LEASING

Société Anonyme au capital de 25.000.000 DT

16 Av. Jean Jaurès - Tunis -

M.F.381878SAM000

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit et le Jeudi 26 Avril à 15 heures, les Actionnaires de la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE LEASING, S.A.** au capital de 25 millions de Dinars, se sont réunis à l'institut arabe des chefs d'entreprises (IACE), les berges du lac, Tunis, en **Assemblée Générale Ordinaire** à la suite de la convocation qui leur a été faite par avis au JORT et aux journaux Assabeh du 06/04/2018 et Le Temps du 06/04/2018.

Préalablement à l'ouverture de la réunion, il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires absents.

Ensuite, l'Assemblée a procédé à la composition de son bureau comme suit :

- Monsieur Mohamed BRIGUI, Président de la séance,
- Monsieur Raouf NEGRA
- et
- Madame Héla BRIGUI HAMIDA

sont désignés scrutateurs,

- Monsieur Zied FEKI est désigné secrétaire de la séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président a communiqué à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que actionnaires représentant actions soit % des 4 792 652 actions composant le capital social et ayant le droit de vote sont présents ou régulièrement représentés ; Ainsi le quorum, requis par la loi et les statuts, est légalement constitué le Président déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau les documents suivants:

- 1/ Un exemplaire des statuts,
- 2/ Un exemplaire du JORT, et des journaux contenant l'avis de convocation,
- 3/ La feuille de présence,
- 4/ La liste des actionnaires et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- 5/ L'inventaire, le bilan et les comptes de résultats arrêtés au 31/12/2017,
- 6/ Le rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2017,
- 7/ Les rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 2017,
- 8/ Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- 9/ Justificatif de la convocation des commissaires aux comptes,

Monsieur le Président rappelle aux présents que le bilan et les comptes de résultats arrêtés au 31/12/2017, l'inventaire et les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ainsi que le projet des résolutions, ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi et les statuts. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- ❖ Lecture et approbation du rapport d'activité et des Etats Financiers individuels de l'exercice 2017 ;
- ❖ Approbation des conventions et opérations spéciales relatives à l'exercice 2017 ;
- ❖ Approbation des Etats Financiers consolidés de l'exercice 2017 ;
- ❖ Quitus aux administrateurs pour l'exercice 2017 ;
- ❖ Reclassement des comptes de réserves ;
- ❖ Affectation du résultat de l'exercice 2017 ;
- ❖ Approbation des montants des jetons de présence ;
- ❖ Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- ❖ Emission d'Emprunts Obligataires ;
- ❖ Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes. Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, et après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, monsieur le Président soumet successivement au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 2017, approuve le rapport du Conseil d'Administration dans son intégralité, ainsi que les états financiers individuels de l'exercice clos au 31 décembre 2017 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les conventions et opérations spéciales signalées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes, approuve les états financiers consolidés de la société au 31 décembre 2017 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs pour leur gestion relative à l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de reclasser au compte report à nouveau les réserves pour réinvestissement résultant des exercices antérieurs à 2015 pour un montant de 2 651 297 Dinars, devenues libres au cours de cette année, dont un montant de 2 246 330 Dinars distribuable en franchise de retenue à la source.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter les bénéfices comme suit :

❖	Résultat net 2017	:	11.501.435
❖	Report à nouveau (distribuables en franchise de R/S)	:	20.941
❖	Réserves reclassées (distribuables en franchise de R/S) (*)	:	2.246.330
	Total Report à nouveau (distribuables en franchise de R/S)	:	2.267.271
❖	Report à nouveau (soumis à la R/S)	:	10.162.991
❖	Réserves reclassées (soumis à la R/S) (*)	:	404.967
	Total Report à nouveau (soumis à la R/S)	:	10.567.958
	Total	:	24.336.664
❖	Dotation au fonds social	:	- 500.000
❖	Réserves pour Réinvestissements exonérés	:	- 6.370.000
	Solde à affecter	:	17.466.664
❖	Dividendes à distribuer (non soumises à la R/S)	:	2.250.000
❖	Dividendes à distribuer (soumises à la R/S)	:	2.250.000
	Total des Dividendes à distribuer	:	4.500.000
❖	Report à nouveau (distribuables en franchise de R/S)	:	17.271
❖	Report à nouveau (soumis à la R/S)	:	12.949.393
	Total Report à nouveau	:	12.966.664

(R/S) : Retenue à la source en application des dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2014.

(*) : Voir cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide la distribution d'un dividende à raison de 0,900 DT par action. La date de mise en paiement de ces dividendes est fixée le 17 Mai 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer la rémunération des deux Comités créés conformément aux dispositions de la circulaire BCT n°2011-06 du 20 mai 2011 à 15.000 DT par Comité.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer le montant global des jetons de présence relatif à l'exercice 2017, englobant les rémunérations des Comités, à 110.000 DT à répartir entre les administrateurs par décision du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer la société d'expertise comptable « FINOR », représenté par Mr Mustapha MEDHIOUB en tant que co-commissaire aux comptes pour la vérification et la certification des états financiers individuels et consolidés de la société pour un mandat de trois ans prenant fin à la date de l'AGO statuant sur l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission par la Compagnie Internationale de Leasing d'un ou plusieurs emprunts obligataires d'un montant de Cent Cinquante Millions de Dinars (150.000.000D) et ce, avant la date de la tenue de l'A.G.O. statuant sur l'exercice 2018, et donne pouvoir au Conseil d'Administration pour en fixer les montants successifs, les modalités et les conditions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, tous pouvoirs pour effectuer et remplir toutes formalités légalement requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance a été levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE LEASING

Société Anonyme au capital de 25.000.000 DT

16 Av. Jean Jaurès - Tunis -

M.F.381878SAM000

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit et le Jeudi 26 Avril à 16 heures, les Actionnaires de la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE LEASING, S.A.** au capital de 25 millions de Dinars, se sont réunis à l'institut arabe des chefs d'entreprises (IACE), les berges du lac, Tunis, en **Assemblée Générale Extraordinaire** à la suite de convocation qui leur a été faite par avis au JORT et aux journaux Assabeh du 06/04/2018 et Le Temps du 06/04/2018.

Préalablement à l'ouverture de la réunion, il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires absents.

Ensuite, l'Assemblée a procédé à la composition de son bureau comme suit :

- Monsieur Mohamed BRIGUI, Président de la séance,
- Monsieur Raouf NEGRA
- et
- Madame Héla BRIGUI HAMIDA

sont désignés scrutateurs,

- Monsieur Zied FEKI est désigné secrétaire de la séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président a communiqué à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que actionnaires représentant actions soit% des 4 792 652 actions composant le capital social sont présents ou régulièrement représentés; Ainsi le quorum, requis par la loi et les statuts, est légalement constitué le Président déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau les documents suivants :

- 1/ Un exemplaire des statuts,
- 2/ Un exemplaire du JORT, et des journaux contenant l'avis de convocation,
- 3/ La feuille de présence,
- 4/ La liste des actionnaires et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- 5/ Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

Monsieur le Président rappelle aux présents que le projet des résolutions, a été mis à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi et les statuts. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- ❖ Approbation des mises à jour des statuts effectuées en décembre 2017 ;
- ❖ Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, et après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, monsieur le Président soumet successivement au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les mises à jour apportées aux articles 19, 23, 24, 25, 39, 43 et 44 des statuts, effectuées en décembre 2017 conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et en particulier les articles 46, 49, 50, 62, 128, 131 et suivant de cette loi.

Les articles adoptés se présentent comme suit :

ARTICLE 19 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres un Président pris parmi les administrateurs.

Le Président du conseil d'Administration doit toujours être une personne physique et actionnaire de la société. Il peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'Administration peut être toujours réélu. Il a pour mission de présider les réunions du Conseil et des Assemblées Générales.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du conseil d'administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Si le président est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le Conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 : DIRECTION GENERALE-DELEGATION DE POUVOIRS - COMITES

23-1 Direction Générale : La Direction Générale de la Société est assurée par un Directeur Général.

Le conseil d'administration désigne pour une durée déterminée le directeur général de la société.

Le directeur général doit être une personne physique.

Le directeur général est révocable par le conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration, le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le conseil d'administration peut faire assister le directeur général, sur demande de ce dernier, d'un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints.

En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint.

Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le directeur général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

A défaut d'un directeur général adjoint, le conseil d'administration désigne un délégataire.

23-2 Comité d'audit : conformément aux dispositions l'article 49 de la loi 2016-48 du 11/07/2016 et l'article 256 bis du Code des Sociétés Commerciales, le comité d'audit est placé sous l'autorité du Conseil d'Administration. Ce comité est composé d'aux moins de trois administrateurs et présidé par un membre indépendant tel que défini au niveau de l'article 47 de la loi 2016-48.

23-3 Comité des risques : Il est institué dans l'organigramme de la société le comité des risques qui a pour mission d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités relatives à la gestion et à la surveillance des risques. Ce comité est composé d'aux moins de trois administrateurs et présidé par un membre indépendant tel que défini au niveau de l'article 47 de la loi 2016-48.

ARTICLE 24 : SIGNATURE DES ACTES SOCIAUX

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, sont signés ou bien par le Directeur Général, ou bien par tout mandataire, ayant reçu soit du Conseil soit du Directeur Général, pouvoir à cet effet.

ARTICLE 25 : Evitement des conflits d'intérêts – Régime spéciale de certaines opérations

25-1 : Evitement des conflits d'intérêts :

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les membres du Conseil d'Administration et généralement les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

25-2 : Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent (10%), ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du CSC, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le directeur général, le directeur général adjoint ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :

- ❖ La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ;
- ❖ L'emprunt important conclu au profit de la société dont le montant est supérieur à Cinquante Millions (50 000 000) de Dinars Tunisiens.

3. Chacune des personnes indiquées au niveau du premier paragraphe ci-dessus doit informer le directeur général ou le directeur général adjoint de toute convention soumise aux dispositions du même paragraphe, dès qu'il en prend connaissance.

Le directeur général ou le directeur général adjoint doit informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol.

Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale.

Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du CSC, au profit de son directeur général, son directeur général adjoint, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aussi à la procédure d'autorisation, d'approbation et d'audit. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

25-3 : Opérations interdites :

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au directeur général, au directeur général adjoint et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

25-4 : Opérations libres :

La procédure de contrôle des conventions réglementées visées au niveau des paragraphes ci-dessus (25-2 et 25-3), ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration ou au directeur général. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée au Conseil d'Administration, aux Commissaires Aux Comptes et à la Banque Centrale de Tunisie.

ARTICLE 39 : POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, apporter aux statuts toute modification autorisée par les lois et règlements sur les sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut ni changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires sauf consentement unanime de tous les actionnaires.

Toutefois, les statuts peuvent être modifiés par le Directeur Général, lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

ARTICLE 43 : Dissolution-Retrait de l'agrément

En présence d'un cas de dissolution, le Comité de sauvetage prévu par la loi 2016-48 doit formuler un rapport à cet effet destiné au tribunal de première instance du lieu du siège, tout en précisant la date de cessation de paiement.

Le tribunal doit, après avoir entendu son représentant légal, se prononcer sur la dissolution et la liquidation ou non de l'établissement.

Le tribunal informe immédiatement le comité de sauvetage, le comité des autorisations, la banque centrale de Tunisie, le ministère chargé des finances, le conseil du marché financier et l'établissement concerné de la décision de liquidation par tout moyen écrit.

L'agrément obtenu en vue d'exercer l'activité de leasing est obligatoirement retiré en cas d'un jugement de dissolution et de liquidation. Par contre, la personnalité morale de l'établissement se poursuit jusqu'à la fin des travaux de liquidation.

ARTICLE 44 : CONSEQUENCE DE LA DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Le tribunal désigne sur proposition du comité de sauvetage un liquidateur dans un délai d'un mois à partir du jugement définitif portant sur la dissolution et la liquidation de l'établissement, qui sera chargé des travaux de liquidation.

Le liquidateur est désigné pour une seule année. Si le liquidateur n'a pas pu terminer ses travaux durant cette durée, il doit présenter au tribunal un rapport détaillé sur les motifs qui ont lui empêché de finaliser les opérations de liquidation et il propose un nouveau délai pour terminer ses travaux. Le mandat du liquidateur peut être renouvelé deux fois pour la même durée sur décision du tribunal.

La décision de nomination du liquidateur fixe la nature de sa mission, sa durée et ses obligations vis-à-vis le tribunal en ce qui concerne les rapports périodiques à établir sur le degré d'avancement de ses travaux ainsi que l'avancement des opérations de liquidation.

La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires pour finaliser l'opération de liquidation et la gestion de la société. Le liquidateur est considéré ainsi le représentant légal de la société en liquidation vis-à-vis les tiers. Le liquidateur exécute ses travaux conformément à l'article 137 et suivant de la loi 2016-48.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, tous pouvoirs pour effectuer et remplir toutes formalités légalement requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance a été levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS